

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
N°DDPP-DREAL UD38-2021-06-32**

**du 18 juin 2021**

**À l'encontre de la société RUBIS TERMINAL  
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I<sup>er</sup>(installations classées pour la protection de l'environnement) dont les articles L.511-1, L.514-5, L.515-41 et R.515-100 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre I<sup>er</sup> (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société RUBIS TERMINAL située sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral n°2006 11923 du 26 décembre 2006 ;

Vu l'étude de dangers de l'établissement du 29 octobre 2012 complétée ;

Vu le plan d'opération interne de l'établissement de juillet 2020 ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 25 mai 2021 réalisé à la suite de l'inspection du 15 avril 2021 de la société RUBIS TERMINAL sur son site situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 25 mai 2021 adressé à la société RUBIS TERMINAL faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu l'absence de réponse de la société RUBIS TERMINAL dans le délai réglementaire ;

Considérant que l'article 6.5.7 de l'arrêté préfectoral n°2006 11923 du 26 décembre 2006 prévoit la détermination des besoins en hommes nécessaires à la lutte contre un accident dans son Plan d'Opération Interne et que les moyens ont été définis dans le chapitre 3 de ce POI ;

Considérant que le contrôle réalisé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans la nuit du 15 avril 2021 a montré que les moyens humains mis en œuvre pour gérer une situation d'urgence ne répondaient pas à l'organisation définie dans le chapitre 3 du POI ;

Considérant que les points 1 et 5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et que les articles 6.1.2 et 6.7 de l'arrêté préfectoral n° 2006 11923 du 26 décembre 2006 prévoient la formation du personnel intervenant en cas de situation d'urgence et associé à la prévention des accidents majeurs ;

Considérant que le contrôle réalisé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans la nuit du 15 avril 2021 a montré des manquements dans la formation du gardien en charge de l'alerte et de la mise en sécurité des installations dans les premiers temps de la gestion de crise ;

Considérant que l'article R.43-3-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 prévoit que les pomperies soient implantées hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers ;

Considérant que le contrôle réalisé par l'inspection de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans la nuit du 15 avril 2021 a montré que le déclenchement de la motopompe de secours nécessite une intervention dans la zone des flux thermiques de 8kW/m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

#### Arrête

Article 1 - La société RUBIS TERMINAL, dont le siège social est situé 33 avenue Wagram à Paris (75017) et qui exploite l'établissement implanté 603 route des Sablons, sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150) est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions suivantes :

<b>Thématique</b>	<b>Prescriptions</b>
Moyens en personnels d'intervention prévus dans le plan d'opération interne de l'établissement	- Articles L.515-41 et R.515-100 du code de l'environnement - Article 6.5.7 de l'arrêté préfectoral N°2006-11923 du 6 décembre 2006 - Plan d'Opération Interne de juillet 2020 de l'établissement de Rubis Terminal à Salaise sur Sanne
Formation du personnel en charge de la mise en œuvre du POI	- Points 1 et 5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 - Article 6.7, article 6.1.2. de l'arrêté préfectoral N°2006-11923 du 6 décembre 2006
Implantation des moyens de défense incendie	- Article 43-3-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RUBIS TERMINAL et dont copie sera adressée au maire de Salaise-sur-Sanne.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe PORTAL

